

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Département de la Corse du Sud
Commune de PETRETO-BICCHISANO

ARRETE DU MAIRE N° 07/2023
Portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la Commune de Petreto-Bicchisano

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux article R. 731-1 à R. 731-8 ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : inondation, incendie de forêts, sismique, tempête, canicule, mouvement de terrain, radiologique, transport de matières dangereuses.

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETE :

Article 1er : Le plan communal de sauvegarde de la Commune de Petreto-Bicchisano est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de *Corse du sud*.

Article 3 : Le plan communale de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sartène, à Monsieur le Président de la communauté de communes du Sartenais-Valinco..

Article 5 : Le plan communal de sauvegarde est présenté au conseil municipal, conformément à l'article R. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à PETRETO-BICCHISANO le 24 FEVRIER 2023

02A-212002117-20230224-ARR72023-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2023
Affichage : 24/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire

Jacques NICOLAÏ